

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**20240506\_DL\_06**

**OBJET : Admission des titres en non-valeur – créances irrécouvrables**

**Date de convocation :**  
29 mars 2024

**Date de séance :**  
**06 mai 2024**

**Date d'affichage :**  
**29 mai 2024**

**Membres en exercice :** 46

**Membres présents :** 17

**Membres votants :** 28

*Séance en présentiel et  
visioconférence,  
conformément aux statuts*

**ABSENTS :** cf. PVS

**Adoptée l'unanimité**

**Jours et heures d'ouverture du  
syndicat mixte :**

Du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h30 et  
de 14h00 à 17h30

L'an deux mille vingt-quatre, le 06 mai à 17h30 le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. VARLET Philippe.

**Etaient présents :** M. VARLET, M. PARSIS, M. MAROTTE, M. LEFEBVRE, M. PENAUD, Mme LEMAIRE, M. BEAUFILS, M. HAZARD, M. BEAUMONT, M. WALIGORA, M. THUEUX, Mme MAILLE-BARBARE, M. FAUVET, M. GORRIEZ, Mme DELETRE, Mme POUPART, M. MASSET.

**Secrétaire de séance :** M. PARSIS Laurent

**Pouvoirs :**

Monsieur FRION donne pouvoir à Monsieur GORRIEZ  
Monsieur DECLÉ donne pouvoir à Monsieur MAROTTE  
Monsieur DE JENLIS donne pouvoir à Monsieur BEAUMONT  
Monsieur BIHET donne pouvoir à M. BEAUFILS  
Monsieur DELFOSSE donne pouvoir à Mme MAILLE-BARBARE  
Monsieur DEBEUGNY donne pouvoir à Madame LEMAIRE  
Monsieur DEFANCE donne pouvoir à Monsieur PARSIS  
Monsieur FOUCAULT donne pouvoir à Monsieur VARLET  
Monsieur FOURNIER donne pouvoir à Monsieur HAZARD  
Monsieur PAYEN donne pouvoir à M. LEFEBVRE  
Monsieur GEST donne pouvoir à Madame DELETRE

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...);
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Faisant suite à une sollicitation du Trésorier, Le Président propose de prononcer l'admission en non-valeur de soldes de titres qui s'avèrent irrécouvrables par leur montant, pour un montant total de 0.77€.

## LE COMITE SYNDICAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1617-5 et L.2343-1 ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu la demande de Monsieur le Comptable public auprès de l'ordonnateur de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon les listes n° 1135640335 et n° 1136040135 en date du 06 juillet 2023 ;

Considérant le caractère irrécouvrable de créances dont le montant total s'élève à 0.77€ (Soixante-dix-sept centimes) sur le budget principal.

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître la créance irrécouvrable,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

### DELIBERE

**ARTICLE 1** : Admet en non-valeur pour les montants suivants :

Budget annexe Infrastructures numérique	6541 – Créances admises en non-valeur	0.76
Budget annexe Centre de services numériques	6541 – Créances admises en non-valeur	0.01

**ARTICLE 2** : Autorise l'inscription des crédits aux budgets 2024 du syndicat mixte précisés tel que précisé ci-dessus sur le compte 6541 « créances admises en non-valeur »

**ARTICLE 3** : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.